

Bruxelles, le 6 juin 2018
(OR. en)

9620/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0203 (COD)**

**JUSTCIV 132
EJUSTICE 65
COMER 50
CODEC 931**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	31 mai 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 378 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 378 final.

p.j.: COM(2018) 378 final



Bruxelles, le 31.5.2018
COM(2018) 378 final

2018/0203 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

{SEC(2018) 271 final} - {SWD(2018) 284 final} - {SWD(2018) 285 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'Union européenne a notamment pour mission de développer un espace européen de justice en matière civile fondé sur les principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions. Le domaine de la justice nécessite une coopération judiciaire transfrontière. À cette fin, et pour faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur, l'UE a adopté une législation sur la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires¹, ainsi que sur la coopération en matière d'obtention des preuves². Il s'agit d'instruments importants régissant la coopération judiciaire entre les États membres en matière civile et commerciale. Ces instruments ont pour objectif commun de fournir un cadre efficace pour la coopération judiciaire transfrontière. Ils ont remplacé le dispositif international antérieur, plus complexe, des conventions de La Haye³ conclues entre les États membres⁴.

La législation relative à la coopération judiciaire a une réelle incidence sur la vie quotidienne des citoyens de l'UE, qu'il s'agisse de particuliers ou d'opérateurs économiques. Elle est appliquée dans les procédures judiciaires ayant une incidence transfrontière, où son bon fonctionnement est indispensable pour garantir l'accès à la justice et des procès équitables. L'efficacité du cadre d'entraide judiciaire à l'échelle internationale a une incidence directe sur la manière dont les citoyens parties à des litiges transfrontières perçoivent le fonctionnement du système judiciaire et l'état de droit dans les États membres.

Une coopération harmonieuse entre les juridictions est également nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur. En 2018, on recense dans l'UE quelque 3,4 millions de procédures judiciaires en matière civile et commerciale ayant une incidence transfrontière⁵. Nombre de ces procédures nécessitent l'obtention d'éléments de preuve auprès d'un autre État membre; le règlement sur l'obtention des preuves fournit des outils facilitant l'accès à ces preuves.

¹ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).

² Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).

³ Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale; convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

⁴ Ces règlements s'appliquent dans tous les États membres à l'exception du Danemark. Le 19 octobre 2005, le Danemark a conclu un accord parallèle avec la Communauté européenne sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, qui étend les dispositions du règlement relatif à la signification et à la notification des actes et ses mesures d'exécution au Danemark. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (voir JO L 300 du 17.11.2005, p. 55; JO L 120 du 5.5.2006, p. 23). Il n'existe pas d'accord parallèle concernant l'obtention des preuves.

⁵ Ce chiffre reflète les estimations tirées de l'étude économique de Deloitte à l'appui de l'analyse d'impact. Ces estimations s'appuient sur des données d'Eurostat, du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) et de la Commission européenne, ainsi que sur les renseignements obtenus dans le cadre des entretiens. L'étude a été commandée à Deloitte sous le numéro de contrat JUST/2017/JCOO/FW/CIVI/0087 (2017/07). Le rapport final n'a pas encore été publié.

Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale constitue un instrument important pour la coopération judiciaire européenne, car il est souvent crucial d'apporter des éléments de preuve suffisants à la juridiction concernée afin d'étayer une requête. Le règlement établit à l'échelle de l'UE un système permettant la transmission directe et rapide des demandes d'obtention de preuves et le traitement de ces demandes entre juridictions, et énonce des règles précises quant à la forme et au contenu de ces demandes. Il a notamment conduit à une amélioration de la convention de La Haye pertinente grâce à la mise en place d'un système moderne et efficace de relations directes entre les juridictions (transmission des demandes, puis des preuves obtenues) et au remplacement du système complexe en vertu duquel les demandes émises par la juridiction de l'État membre A étaient transmises aux instances centrales de cet État membre A, puis aux autorités centrales de l'État membre B avant d'être communiquées à la juridiction de cet État membre B (et inversement). Il permet également l'obtention directe de preuves par les juridictions d'autres États membres.

En 2017, aux fins d'une analyse et de conclusions pertinentes, exhaustives et actualisées sur l'application concrète du règlement (complétant les constatations tirées d'autres exercices d'évaluation⁶), la Commission a procédé à l'évaluation du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, en vue d'apprécier le fonctionnement de l'instrument au regard des cinq grands critères d'évaluation obligatoires que sont l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne.

Les conclusions du rapport d'évaluation REFIT ont servi de base à la définition du problème dans l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition. Il ressort de ce rapport que les contacts entre les instances désignées par le règlement reposent encore presque exclusivement sur le papier, ce qui a des répercussions négatives en termes de coût et d'efficacité. De même, la vidéoconférence est rarement utilisée lors des auditions de personnes se trouvant dans un autre État membre. La proposition répond donc au besoin de modernisation, en particulier la numérisation et l'utilisation des technologies modernes aux fins de l'obtention transfrontière des preuves. Elle répond également aux autres problèmes mis en évidence par l'évaluation, à savoir les retards et les coûts supportés par les citoyens, les entreprises et les États membres, les lacunes en matière de protection des droits procéduraux, ainsi que la complexité et l'insécurité juridique.

La proposition vise à améliorer le bon fonctionnement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et celui du marché intérieur en augmentant l'efficacité et la rapidité de l'obtention de preuves transfrontière. À cet effet, elle adapte le règlement (CE) n° 1206/2001 aux progrès techniques, exploitant les avantages de la numérisation et garantissant un recours accru à la vidéoconférence. L'initiative accroît la sécurité juridique et, ce faisant, contribue à prévenir des retards et des coûts indus pour les citoyens, les entreprises et les administrations publiques et remédie aux lacunes en termes de droits procéduraux des parties.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'initiative est étroitement liée à l'initiative relative à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), telle que régie par le règlement (CE) n° 1393/2007.

⁶ Voir la note de bas de page 5.

La proposition est cohérente avec les instruments existants de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Le règlement (CE) n° 1206/2001 s'applique sans préjudice de l'échange d'informations possible entre les autorités dans le cadre des systèmes mis en place par les règlements «Bruxelles II bis»⁷ et «obligations alimentaires»⁸, même lorsque ces informations ont une valeur probante, de sorte que l'autorité requérante est libre de choisir la méthode la plus appropriée.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition de règlement relève du cadre de l'UE relatif à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et contribue à l'objectif de l'UE consistant à mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE) et à l'article 67 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Dans ce contexte, l'UE est tenue, en vertu de l'article 81 du TFUE, de développer une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires. Le règlement contribue également à l'objectif de l'UE relatif à l'établissement d'un marché intérieur (article 26 du TFUE).

L'agenda de l'UE en matière de justice pour 2020 souligne qu'il convient, pour renforcer la confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires des États membres, d'examiner la nécessité de renforcer les droits des parties dans les procédures civiles, par exemple en matière d'obtention des preuves⁹. L'objectif consistant à améliorer le cadre de la coopération judiciaire au sein de l'UE est également conforme aux objectifs fixés par la Commission dans la stratégie pour un marché unique numérique¹⁰: dans le contexte de l'administration en ligne, la stratégie exprime le besoin de renforcer les mesures visant à moderniser l'administration publique (y compris judiciaire), à réaliser l'interopérabilité transfrontière et à faciliter l'interaction avec les citoyens.

En conséquence, la Commission s'est engagée, dans son programme de travail pour 2018, à élaborer une proposition de révision du règlement relatif à l'obtention des preuves¹¹.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition a pour base juridique l'article 81 du TFUE (coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière). L'article 81, paragraphe 2, point d), confère à l'Union européenne le droit d'adopter des mesures visant à assurer la coopération en matière d'obtention des preuves.

⁷ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338 du 23.12.2003, p. 1).

⁸ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 7 du 10.1.2009, p. 1).

⁹ *L'agenda de l'UE en matière de justice pour 2020 - Améliorer la confiance, la mobilité et la croissance au sein de l'Union* [COM(2014) 144 final], p. 8.

¹⁰ COM(2015) 192 final du 6.5.2015, p. 16.

¹¹ *Programme de travail de la Commission pour 2018 - Un programme pour une Europe plus unie, plus forte et plus démocratique* [COM(2017) 650 final du 24.10.2017], annexe II, points 10 et 11.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les problèmes auxquels se rapporte l'initiative surviennent dans les procédures judiciaires transfrontières (qui, par définition, ne relèvent pas des systèmes juridiques nationaux) et résultent soit d'une coopération insuffisante entre les juridictions des États membres, soit d'une interopérabilité et d'une cohérence insuffisantes entre les systèmes et les environnements juridiques nationaux. Les règles en matière de droit international privé sont énoncées dans des règlements, car c'est le seul moyen de garantir l'uniformité recherchée. Alors qu'en principe, rien n'empêche les États membres de recourir à des moyens de communication numériques, l'expérience passée et les projections quant à la situation en l'absence d'intervention de l'UE montrent que les progrès seraient très lents et que, même si les États membres prenaient des mesures, l'interopérabilité ne pourrait pas être garantie sans un cadre régi par le droit de l'UE. L'objectif de la proposition ne peut donc pas être réalisé de manière suffisante par les États membres eux-mêmes et peut être mieux réalisé au niveau de l'Union.

La valeur ajoutée européenne réside dans la poursuite de l'amélioration de l'efficacité et de la rapidité des procédures judiciaires grâce à la simplification et à l'accélération des mécanismes de coopération en ce qui concerne l'obtention des preuves et, partant, à l'amélioration de la justice dans les affaires ayant une incidence transfrontière.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité, car elle se limite strictement à ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs. Elle n'interfère pas avec des dispositions nationales divergentes en matière d'obtention des preuves.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS *EX POST*, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations *ex post*/bilans de qualité de la législation existante**

Les résultats de l'évaluation *ex post* du règlement (CE) n° 1206/2001 qui accompagne l'analyse d'impact peuvent être résumés comme suit.

D'une manière générale, le règlement a contribué à la réalisation de ses objectifs généraux, spécifiques et opérationnels. La mise en place de méthodes communes aux fins de l'obtention des preuves a été bien accueillie par les praticiens. L'introduction de formulaires et de canaux de communication standard a facilité la communication. Le règlement a permis d'améliorer l'efficacité des procédures judiciaires, tant par rapport à la convention de La Haye qu'au fil du temps, soit entre 2001 et 2017. Il contribue de la sorte à un espace de liberté, de sécurité et de justice, ainsi qu'au bon fonctionnement du marché intérieur. Il renforce la confiance mutuelle entre les juridictions et permet de réduire les charges pesant sur les citoyens et les entreprises parties à des procédures transfrontières.

Plusieurs obstacles ont été recensés, ce qui montre que des améliorations sont possibles. Ces obstacles sont essentiellement liés aux retards et aux coûts supportés par les entreprises et les citoyens du fait de l'absence d'exploitation des possibilités offertes par les technologies modernes en vue d'une communication plus rapide et de l'obtention des preuves de façon directe. Les exemples les plus frappants sont l'absence d'utilisation des communications électroniques dans les échanges entre les juridictions et les autorités des États membres, qui reposent encore en grande partie sur le papier, et le recours marginal à la communication

électronique, notamment la vidéoconférence, pour l'obtention directe des preuves. Actuellement, le règlement n'exige pas le recours aux technologies modernes dans le cadre du système judiciaire; le fait que cela dépende entièrement des efforts individuels des États membres et de la tendance générale en faveur de la numérisation a débouché sur des progrès très lents, non seulement dans l'absolu, mais aussi en comparaison avec l'utilisation des technologies modernes dans le cadre domestique.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a procédé à une large consultation des parties intéressées. Une consultation publique unique portant sur le règlement (CE) n° 1393/2007 et le règlement (CE) n° 1206/2001 s'est déroulée du 8 décembre 2017 au 2 mars 2018. Au total, 131 contributions ont été reçues (en provenance de la Pologne principalement, puis de l'Allemagne, de la Hongrie et de la Grèce). Deux réunions spécifiques du Réseau judiciaire européen ont porté sur des problèmes pratiques, ainsi que sur les améliorations pouvant être apportées aux deux règlements. Des réunions spécifiques ont eu lieu entre les experts des administrations des États membres. Un atelier a été organisé à l'intention d'une sélection de parties prenantes concernant des aspects liés aux procédures judiciaires transfrontières. Les résultats de ces consultations ont été généralement positifs et ont démontré la nécessité d'une action en la matière.

En outre, la Commission a entretenu un dialogue régulier avec les parties intéressées et les États membres par l'intermédiaire du groupe d'experts du Conseil chargés de la signification électronique de documents et des communications électroniques, qui se réunit quatre à six fois par an.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Un groupe d'experts sur la modernisation de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale s'est réuni à six reprises entre janvier et avril 2018. Une étude de 2016 effectuée par un consortium dirigé par l'université de Maribor a débouché sur une analyse comparative du droit de la preuve dans 26 États membres¹².

- **Analyse d'impact**

La présente proposition s'appuie sur l'analyse d'impact figurant dans le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne [SWD(2018) 285].

Toute une série d'options ont été envisagées, de l'action non législative à l'action législative, avec différents niveaux d'ambition.

L'option privilégiée est un ensemble de plusieurs mesures:

- le recours à la transmission électronique en tant que canal par défaut des communications électroniques et des échanges de documents;
- la promotion de moyens modernes d'obtention des preuves, comme la vidéoconférence, si une personne doit être entendue depuis un autre État membre, et des incitations (en finançant des projets nationaux) pour que les États membres équipent les juridictions des équipements nécessaires à la vidéoconférence;

¹² <http://www.acj.si/en/presentation-evidence>

- la suppression des obstacles juridiques à l’acceptation de preuves électroniques (numériques);
- l’élimination des interprétations divergentes du terme de «juridiction»;
- la communication de l’importance des normes uniformes prévues par le règlement (procédures simplifiées, même niveau de protection des droits des parties concernées);
- l’établissement de bonnes pratiques pour les juridictions compétentes afin de les aider à appliquer les procédures correctement et sans délai; et
- la sensibilisation des juridictions et des professionnels du droit à l’existence du canal direct d’obtention de preuves en vertu du règlement.

Le comité d’examen de la réglementation a examiné le projet d’analyse d’impact lors de sa réunion du 3 mai 2018 et a émis un avis favorable assorti de commentaires le 7 mai 2018. Les recommandations du comité ont été prises en compte. En particulier, la version révisée du rapport explique mieux la relation entre les deux initiatives en matière de coopération judiciaire (la signification et la notification de documents et l’obtention des preuves), le contexte plus vaste et les raisons pour lesquelles le règlement est un grand pas en avant par rapport à la convention de la Haye sur l’obtention des preuves. En outre, les problèmes principaux et la situation de référence sont mieux définis et expliqués et les sections sur la subsidiarité et la valeur ajoutée de l’UE ont été améliorées. Par ailleurs, les conclusions de l’évaluation concernant l’efficacité ont encore été étayées et l’évaluation des options stratégiques se concentre sur les principaux éléments (communication électronique et utilisation de la vidéoconférence).

- **Réglementation affûtée et simplification**

L’initiative est incluse dans le programme de travail 2018 de la Commission, sous la section Initiatives REFIT dans l’espace de justice et de droits fondamentaux fondé sur la confiance mutuelle¹³.

Sur la plateforme REFIT, les parties prenantes ont recommandé que la Commission examine la possibilité d’accélérer l’obtention de preuves dans d’autres États membres.

Le train de mesures devrait présenter des avantages pour les citoyens et les entreprises impliquées dans des procédures transfrontières. Une plus grande sécurité juridique et des procédures plus rapides et moins coûteuses contribueraient à encourager les citoyens et les entreprises à participer à des transactions transfrontières, ce qui favoriserait les activités transfrontières et améliorerait le fonctionnement du marché intérieur. Pour les États membres, l’utilisation de la transmission électronique et de la vidéoconférence générerait certains coûts, mais il s’agit de coûts ponctuels tandis que les avantages sont continus et permettent de réaliser des économies (il est notamment moins coûteux d’entendre un témoin par vidéoconférence qu’en personne). De même, les coûts relatifs à ce règlement seront atténués par le recours accru au numérique dans le système judiciaire en général. Dans l’ensemble, les avantages l’emporteraient nettement sur les coûts. Les entreprises bénéficieraient des améliorations en tant que parties aux procédures judiciaires. Les autres effets seraient relativement neutres.

¹³ *Programme de travail de la Commission pour 2018: Un programme pour une Europe plus unie, plus forte et plus démocratique*, COM(2017) 650 final du 24.10.2017, annexe II, point 10, p. 4.

Le règlement prévoira également la reconnaissance mutuelle des preuves numériques. Cela aura pour effet non seulement de réduire la charge administrative qui pèse sur les citoyens et sur les entreprises dans les procédures, mais limitera aussi l'éventail de cas où les preuves électroniques sont rejetées.

- **Droits fondamentaux**

Conformément à l'agenda de l'UE en matière de justice pour 2020, la proposition répond à la nécessité de renforcer les droits des parties dans les procédures civiles, afin d'améliorer la confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires des États membres.

L'introduction de moyens de communication électroniques et l'utilisation accrue de la vidéoconférence devraient améliorer l'accès à la justice des citoyens et des entreprises.

Les mesures de recours au numérique proposées tiennent compte des exigences en matière de protection des données et de confidentialité: le système à mettre en place pour les échanges électroniques entre les juridictions désignées devrait comprendre une solution technique pleinement fiable et sûre, qui garantit l'intégrité et la confidentialité des données transmises. Un ensemble prédéfini d'utilisateurs du système (uniquement les juridictions et les autorités judiciaires des États membres) donne une garantie supplémentaire que les données à caractère personnel seront traitées de manière appropriée. De plus, le système devrait prévoir une structure décentralisée, permettant une communication directe entre ses extrémités et réduisant ainsi le risque en limitant au minimum le nombre de sous-traitants des données.

D'importants facteurs externes concernant la protection des données à caractère personnel dans le cadre du paquet de mesures proposé sont:

- le règlement général sur la protection des données (RGPD)¹⁴, appliqué depuis mai 2018, qui devrait accroître la prise de conscience et pousser à agir pour garantir la sécurité et l'intégrité des bases de données, et la rapidité de réaction aux atteintes à la vie privée au sein de l'appareil judiciaire; et
- les menaces persistantes pour la cybersécurité dans le secteur public. Les tentatives d'attaques visant les infrastructures informatiques publiques devraient se multiplier et affecter le système judiciaire dans les États membres; leur incidence peut être exacerbée par l'interconnexion croissante des systèmes informatiques (au niveau national et au niveau de l'UE).

Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016¹⁵, dans lequel les trois institutions ont confirmé que les évaluations de la législation et des politiques existantes devraient servir de base aux analyses d'impact des options en vue d'une action future, le règlement fera l'objet d'une évaluation et la Commission présentera un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen au plus tard cinq ans après la date d'entrée en application. Cette évaluation portera sur les effets du règlement sur le terrain, en s'appuyant sur des indicateurs et une analyse détaillée de son degré de pertinence, d'efficacité, d'efficience, d'apport d'une valeur ajoutée de l'UE suffisante et de

¹⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

¹⁵ Accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne intitulé «Mieux légiférer», JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

cohérence avec les autres politiques de l'UE. L'évaluation contiendra les enseignements tirés quant à la détection d'éventuels problèmes et lacunes ou de toute possibilité d'amélioration des effets du règlement. Les États membres fourniront à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration du rapport.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'imposera pas de coûts importants aux administrations nationales, mais sera plutôt source d'économies. Les autorités nationales devraient bénéficier de l'accroissement de l'efficacité des procédures judiciaires et d'une réduction des charges administratives et du coût de la main-d'œuvre.

Les coûts liés au développement, à la mise en œuvre et à la maintenance des communications électroniques et des échanges de documents, ainsi qu'à l'acquisition, à la mise en œuvre et au fonctionnement d'équipements de vidéoconférence haut de gamme professionnels pourraient être cofinancés.

Les principales possibilités de financement de l'UE au titre des programmes financiers actuels sont le programme «Justice» et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE). Le programme «Justice» (budget 2018: 45,95 millions d'EUR) soutient les capacités de contrôle de l'application et de recours dans les États membres dans le domaine de la justice civile et ses futures priorités de financement se concentrent sur ces éléments, qui sont aussi pertinents pour la présente initiative. Le MIE est doté d'un budget nettement plus important (130,33 millions d'EUR en 2018) et offre un soutien financier aux projets informatiques facilitant les interactions transfrontières entre les administrations publiques, les entreprises et les citoyens. Il est déjà largement utilisé pour financer le passage au numérique et les travaux sur la justice en ligne dans le domaine de la justice civile, notamment le portail européen e-Justice et l'intégration des actes publics dans les systèmes nationaux d'administration en ligne et le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS). Le paquet du cadre financier pluriannuel (CFP) consacré à la priorité que constitue la transformation numérique, rendu public le 2 mai 2018, prévoit un montant de 3 milliards d'EUR pour un volet numérique du MIE afin de financer les infrastructures de connectivité numérique.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Un système solide de suivi de l'application du règlement, comprenant un ensemble complet d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs et une procédure claire et structurée d'information et de suivi, sera mis en place. Ceci est important pour s'assurer que les modifications sont mises en œuvre de manière efficace dans les États membres et pour vérifier si le règlement parvient à réaliser ses objectifs.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Article 1^{er}, paragraphe 4

Actuellement, le terme «juridiction» n'est pas défini, ce qui a conduit à des interprétations divergentes entre les États membres. Certains estiment qu'il ne désigne que les tribunaux traditionnels, alors que d'autres estiment qu'il désigne aussi ceux qui exécutent les demandes d'autres autorités judiciaires (par exemple, les notaires) s'ils sont habilités par leur législation

nationale à procéder à des actes d’instruction. Ces incertitudes devraient être levées grâce à une définition de la notion de «juridiction».

Article 6

Cette modification introduit la transmission électronique obligatoire, en règle générale, des demandes et communications en vertu du règlement (paragraphe 1). Dans des cas exceptionnels, à savoir si le système est interrompu ou n’est pas adapté à la transmission en question (par exemple, la transmission d’un échantillon d’ADN), d’autres canaux peuvent être utilisés (paragraphe 4).

Articles 17 et 17 bis

Les modifications proposées ont pour but de garantir un recours plus approprié, plus fréquent et plus rapide à l’exécution directe de l’acte d’instruction conformément à l’article 17 par vidéoconférence, lorsque cette dernière est à disposition des juridictions en question et qu’elle est appropriée au regard des circonstances particulières de l’espèce.

Article 17 ter

Ce nouvel article a pour objectif de faciliter l’exécution de l’acte d’instruction par des agents diplomatiques ou consulaires. Il dispose que ces personnes peuvent, sur le territoire d’un autre État membre et à l’intérieur de la zone dans laquelle elles exercent leurs fonctions, procéder à un acte d’instruction sans avoir besoin d’introduire une demande préalable, en auditionnant des ressortissants de l’État membre qu’elles représentent, sans contrainte et dans le cadre d’une procédure pendante devant une juridiction de l’État membre qu’elles représentent.

Article 18 bis

Ce nouvel article vise à garantir que les preuves numériques obtenues conformément à la législation de l’État membre où elles sont obtenues ne seront pas rejetées comme preuves dans d’autres États membres du seul fait de leur nature numérique.

Articles 19 et 20

La modification met le règlement en conformité avec l’article 290 du TFUE.

Article 22 bis

Cet article dispose que la Commission établit un programme détaillé pour le suivi des réalisations, résultats et incidences du présent règlement.

Article 23

Cette disposition prévoit que la Commission procède à une évaluation du présent règlement conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation et conformément aux points 22 et 23 de l’accord interinstitutionnel du 13 avril 2016, et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de continuer à améliorer et à accélérer la coopération entre les juridictions dans le domaine de l'obtention des preuves.
- (2) Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil² fixe les règles relatives à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.
- (3) Afin d'assurer une transmission rapide des demandes et des communications, il convient d'utiliser tous les moyens appropriés de technologies de communication modernes. Par conséquent, toutes les communications et tous les échanges de documents doivent par principe être effectués au moyen d'un système informatique décentralisé composé de systèmes informatiques nationaux.
- (4) Afin d'assurer la reconnaissance mutuelle des preuves numériques, il ne devrait pas être possible de refuser de reconnaître de telles preuves recueillies dans un État membre en conformité avec sa législation comme des éléments de preuve dans d'autres États membres en raison de leur seule nature numérique.
- (5) Le règlement (CE) n° 1206/2001 ne devrait pas porter atteinte à la possibilité pour les autorités d'échanger des informations dans le cadre de systèmes établis par d'autres instruments de l'Union, tels que le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil³ ou le

¹ JO C, du , p. .

² Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338 du 23.12.2003, p. 1).

règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil⁴, même lorsque ces informations ont valeur probante, afin de laisser à l'autorité requérante le choix de la méthode la plus appropriée.

- (6) Les technologies de communication modernes, et notamment la vidéoconférence, qui est un moyen important de simplifier et d'accélérer l'obtention des preuves, ne sont actuellement pas exploitées à leur plein potentiel. Dans le cas où des preuves doivent être obtenues par l'audition d'une personne domiciliée sur le territoire d'un autre État membre en tant que témoin, partie ou expert, la juridiction devrait recueillir lesdites preuves directement par vidéoconférence si elle estime que l'usage de cette technologie est approprié en fonction des circonstances spécifiques de l'affaire.
- (7) Afin de faciliter l'obtention des preuves par des agents diplomatiques ou consulaires, ces personnes peuvent, sur le territoire d'un autre État membre et à l'intérieur de la zone dans laquelle elles exercent leurs fonctions, procéder à un acte d'instruction sans avoir besoin d'introduire une demande préalable, en auditionnant des ressortissants de l'État membre qu'elles représentent, sans contrainte et dans le cadre d'une procédure pendante devant une juridiction de l'État membre qu'elles représentent.
- (8) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent, par la création d'un cadre juridique garantissant la transmission rapide des demandes et des communications concernant l'exécution d'un acte d'instruction, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (9) Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, [le Royaume-Uni] [et] [l'Irlande] [a/ont notifié son/leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement] [ne participe/participent pas à l'adoption du présent règlement et n'est/ne sont pas lié/liée/liés par celui-ci ni soumis/soumise à son application].
- (10) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (11) En vue de mettre à jour les formulaires types dans les annexes ou d'apporter des modifications techniques à ces formulaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification des annexes. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016*. En particulier, pour garantir leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le

⁴ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 7 du 10.1.2009, p. 1).

Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

* Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

(12) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, la Commission devrait évaluer le présent règlement sur la base des informations recueillies selon des modalités de suivi spécifiques, afin d'évaluer les effets réels du règlement et la nécessité de toute nouvelle action.

(13) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1206/2001 en conséquence,
ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1206/2001 est modifié comme suit:

(1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Dans le présent règlement, on entend par "juridiction" toute autorité judiciaire d'un État membre qui est compétente pour procéder à des actes d'instruction conformément au présent règlement.»;

(2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Transmission des demandes et des autres communications

1. Les demandes ainsi que les communications visées dans le présent règlement sont transmises au moyen d'un système informatique décentralisé composé de systèmes informatiques nationaux reliés entre eux par une infrastructure de communication permettant un échange d'informations transfrontière sécurisé et fiable entre les systèmes informatiques nationaux.
2. Le cadre juridique général concernant l'utilisation des services de confiance exposés dans le règlement (UE) n° 910/2014 du Conseil⁵ s'applique aux demandes et aux communications transmises au moyen du système informatique décentralisé visé au paragraphe 1.
3. Lorsque les demandes et les communications visées au paragraphe 1 nécessitent ou portent un cachet ou une signature manuscrite, ceux-ci peuvent être remplacés par des "cachets électroniques qualifiés" et des "signatures électroniques qualifiées" tels que définis dans le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil.

⁵ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

4. Si la transmission conformément au paragraphe 1 n'est pas possible en raison d'une interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique décentralisé, ou dans d'autres cas exceptionnels, elle doit être effectuée par le moyen le plus rapide que l'État membre requis a déclaré pouvoir accepter.»
- (3) L'article 17 est modifié comme suit:
- (a) le paragraphe 2 est supprimé;
 - (b) au paragraphe 4, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Lorsque, dans un délai de trente jours à compter de l'envoi de la demande, la juridiction requérante n'a pas reçu d'informations quant à l'acceptation de la demande, celle-ci est considérée comme acceptée.»
- (4) L'article 17 *bis* suivant est inséré:

«Article 17 bis

Exécution directe de l'acte d'instruction par vidéoconférence

1. Dans le cas où des preuves doivent être obtenues par l'audition d'une personne domiciliée sur le territoire d'un autre État membre en tant que témoin, partie ou expert, et où la juridiction ne demande pas à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à un acte d'instruction conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), la juridiction procède directement à l'acte d'instruction conformément à l'article 17 par vidéoconférence, pour autant que celle-ci soit possible pour les juridictions concernées, si elle estime que l'usage de cette technologie est approprié en fonction des circonstances spécifiques de l'affaire.
2. En cas de demande d'exécution directe d'un acte d'instruction par vidéoconférence, l'audition se tient dans les locaux d'une juridiction. La juridiction requérante et l'organisme central ou l'autorité compétente visée à l'article 3, paragraphe 3, ou la juridiction dans les locaux de laquelle l'audition doit avoir lieu s'accordent sur les modalités pratiques de la vidéoconférence.
3. Lorsqu'il est procédé à un acte d'instruction par vidéoconférence:
 - (a) l'organisme central ou l'autorité compétente visée à l'article 3, paragraphe 3, dans l'État membre requis peut charger une juridiction de participer à l'exécution de l'acte d'instruction afin de veiller au respect des principes fondamentaux du droit de l'État membre requis;
 - (b) si nécessaire, à la demande de la juridiction requérante, de la personne à entendre ou du juge de l'État membre requis participant à l'audition, l'organisme central ou l'autorité compétente visée à l'article 3, paragraphe 3, veille à ce que la personne à entendre ou le juge soient assistés par un interprète.»
- (5) L'article 17 *ter* suivant est inséré:

«Article 17 ter

Exécution de l'acte d'instruction par des agents diplomatiques ou consulaires

Des agents diplomatiques ou consulaires d'un État membre peuvent, sur le territoire d'un autre État membre et à l'intérieur de la zone dans laquelle ils exercent leurs fonctions, procéder à un acte d'instruction sans avoir besoin d'introduire une demande préalable en vertu de l'article 17, paragraphe 1, en auditionnant des ressortissants de l'État membre qu'ils représentent, sans contrainte et dans le cadre d'une procédure pendante devant une juridiction de l'État membre qu'ils représentent.»

- (6) Après l'article 18, la section 6 suivante est insérée:

«Section 6

Reconnaissance mutuelle

Article 18 bis

Il n'est pas possible de refuser de reconnaître aux preuves numériques recueillies dans un État membre conformément à son droit national la qualité de preuves dans d'autres États membres en raison de leur seule nature numérique.»

- (7) À l'article 19, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de modifier les annexes de manière à mettre à jour les formulaires types ou à apporter des modifications techniques à ces formulaires.»

- (8) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 19, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du ... [*date d'entrée en vigueur du présent règlement*].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 19, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant

celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016⁶.
 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
- (9) Un acte délégué adopté en vertu de l'article 19, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»
- (10) L'article 22 *bis* suivant est inséré:

«Article 22 bis

Suivi

1. Au plus tard [*deux ans après la date de mise en application du présent règlement*], la Commission établit un programme détaillé pour le suivi des réalisations, résultats et incidences du présent règlement.
 2. Le programme de suivi définit les moyens à utiliser et la fréquence à respecter pour la collecte des données et des autres éléments de preuves nécessaires. Il précise les rôles respectifs de la Commission et des États membres dans la collecte et l'analyse des données et des autres éléments de preuve.
 3. Les États membres fournissent à la Commission les données et autres éléments de preuve nécessaires au suivi.»;
- (11) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

Évaluation

1. Au plus tard [*cinq ans après la date de mise en application du présent règlement*], la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente ses principales conclusions dans un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

⁶ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

2. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du [...].

Toutefois, le point 2 de l'article 1^{er} s'applique à compter du... [24 mois après l'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président